

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESOCEANE

203 RUE DEMIDOFF
76600 Le Havre

Références : 20240220R_VI_ConformitéIED
Code AIOT : 0005800379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement RESOCEANE implanté 107, rue Edouard Vaillant 76610 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESOCEANE
- 107, rue Edouard Vaillant 76610 Le Havre
- Code AIOT : 0005800379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Résocéane est une société filiale du groupement Dalkia-Cram, dont l'objet social est l'exploitation d'un réseau urbain de distribution de chaleur. Ce réseau de chaleur est alimenté par la chaudière

Biosteam (AIOT n° 0005806000) et la chaufferie urbaine de Caucriauville.

La chaufferie urbaine de Caucriauville bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1965, complété à plusieurs reprises. Compte tenu de la puissance thermique cumulée de ses chaudières, elle est notamment soumise aux dispositions des textes découlant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comparaison des pratiques aux meilleures techniques disponibles – MTD3 et 4	Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 515-72	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Conditions de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Comparaison des pratiques aux meilleures techniques disponibles – MTD 5	Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 515-72	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre des modifications portées à connaissance de l'administration	Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 181-46	Sans objet
2	Comparaison des pratiques aux meilleures techniques disponibles - MTD 1	Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 515-72	Sans objet
6	Comparaison des pratiques aux meilleures techniques	Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 515-72	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disponibles – MTD 6b		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif principal de contrôler le respect des exigences prescrites pour application de la directive IED.

Dans ce cadre, après une présentation des modifications apportées à l'installation, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) et des prescriptions générales applicables aux grandes installations de combustion.

Cet examen a mis en évidence que la surveillance continue des rejets atmosphériques des chaudières n'était pas encore mise en œuvre. L'exploitant procède bien à un contrôle de la qualité des émissions, mais ce contrôle est périodique. Ce constat conduit l'inspection des installations classées à proposer à M. le préfet de mettre l'exploitant en demeure de se conformer à l'obligation d'une surveillance continue des rejets à l'atmosphère.

L'inspection des installations classées a effectué une visite de la chaufferie et de la partie cogénération, qui n'a pas soulevé d'autres remarques que celles évoquées ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre des modifications portées à connaissance de l'administration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux dossiers administratifs
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Sur un plan administratif, Résocéane est autorisée à exploiter sur son site de Caucriauville 4 chaudières à gaz, ainsi qu'une turbine à combustion (TAC) destinée à la production de l'électricité et de la vapeur (injectée dans le réseau urbain). Dans un dossier de janvier 2022, Résocéane a porté à la connaissance de l'administration son intention de rénover son installation en remplaçant les 4 générateurs d'eau surchauffée par 4 générateurs d'eau chaude basse pression, de puissance supérieure et consommant également du gaz naturel. La puissance cumulée des chaudières et de la TAC passera de 78 MWth actuellement autorisés à 122 MWth. La TAC n'est pas concernée par ces opérations de modernisation. Les installations de combustion de la partie cogénération sont composées de la turbine en elle-même (34 MWth) et d'une chaudière de récupération des gaz de la turbine (16 MWth). Les représentants de Résocéane ont indiqué que les mises en service industrielles des générateurs se sont échelonnées d'octobre 2022 pour le premier à octobre 2023 pour le dernier. Les 4 équipements sont prêts à l'exploitation, même si une seule chaudière fonctionnait le jour de

<p>l'inspection, en raison des températures clémentes. TotalÉnergies devrait prochainement être connectée au réseau pour y injecter la chaleur valorisable issue de ses procédés. La turbine deviendrait alors inutile et pourrait être démantelée. Dans ce cas, il conviendra de porter à la connaissance de l'administration cette baisse d'activité. Les travaux de VRD visant à séparer les réseaux de collecte d'effluents doivent encore être réalisés. Les panneaux photovoltaïques évoqués dans le dossier de porter-à-connaissance n'ont pas été installés. La réalisation de ce projet semble aujourd'hui incertaine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Comparaison des pratiques aux meilleures techniques disponibles - MTD 1

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 515-72</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de management environnemental</p>
<p>Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68</p>
<p>Constats :</p> <p>En novembre 2018, Résocéane a déposé un dossier de réexamen des activités IED de la chaufferie de Caucriauville. Aucune demande de dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) ou proposition de technique alternative n'a été déposée. Dans ce dossier de réexamen, Résocéane s'est engagée à mettre en place un système de management environnemental (SME), référencée comme MTD 1 dans la Décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 (« BREF LCP »).</p> <p>Le temps alloué à l'inspection n'a pas permis de consulter le SME de manière exhaustive, notamment pour vérifier qu'il contient bien l'ensemble des items prévus par le BREF LCP. Cependant, plusieurs points de contrôle ont donné l'occasion de vérifier par sondage certains documents qu'il contient. De plus, l'exploitant a présenté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un certificat de conformité du système de management de Dalkia à l'égard des référentiels ISO 9001, ISO 45001 et ISO 14001 (certificat n° 2014/65877.12) • un certificat de conformité du système de management de Dalkia à l'égard du référentiel ISO 50001 (certificat n° 2013/55601.13) <p>Une interrogation de la base de données du COFRAC a permis de vérifier que l'organisme certificateur est bien accrédité pour la délivrance du premier document. Une interrogation de la base de données mise à disposition par l'organisme certificateur a permis de vérifier l'authenticité et la validité de ces certificats.</p> <p>Ces certificats ne suffisent pas par eux-mêmes à établir que le SME est conforme aux exigences du BREF LCP mais, associés aux observations qui suivent, ils permettent de conclure que l'exploitant s'est doté d'un système de management environnemental consistant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Comparaison des pratiques aux meilleures techniques disponibles – MTD3 et 4

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 515-72
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dossier de réexamen comporte :</p> <p>1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées s'est intéressée à l'application des MTD 3 (Surveillance des principaux paramètres de procédé et MTD 4 (surveillance des rejets atmosphériques de l'installation). Ces MTD sont traduites au travers du titre II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié.</p> <p>Les représentants de Résocéane ont déclaré qu'un système automatisé de mesure (AMS) avait été implanté au niveau des générateurs d'eau chaude. Cet équipement était en cours de mise en place, et inopérant le jour de l'inspection. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a bien constaté que cet AMS était installé dans le local chaufferie.</p> <p>L'inspection des installations classées a donc questionné l'exploitant sur les modalités de suivi des rejets. Celles-ci comprennent une mesure périodique, réalisée par son personnel, des paramètres et polluants sur les chaudières en service. Ont ainsi été consultés les relevés faits les 13/02/24 (chaudière A à 90 %, 77 % et 50 %), 15/01/2024 (chaudière B à 100 % et 50 %), 15/01/2024 (chaudière C à 100 % et 50 %) et 13/12/2023 (chaudière A à 100 % et 50 %). Il convient de préciser qu'il est rare que plusieurs chaudières fonctionnent simultanément ; c'est pourquoi ces mesures ne concernent pas l'ensemble des machines. Des résultats de contrôles réalisés en sortie turbine ont également été consultés (15/01/2024, 21/11/2023, 14/12/2023, 06/07/2023, 24/03/2023 et 27/02/2023).</p> <p>Ce qui précède n'est conforme ni aux MTD 3 et 4, ni aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié. En effet, ces dispositions prévoient une mesure en continu des principaux paramètres et polluants rejetés. Elles sont applicables de plein droit depuis juillet 2021 et l'exploitant accuse donc un retard important dans leur implémentation.</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté le rapport de contrôle annuel des rejets atmosphériques (article 31 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié). Ce document, désigné sous la référence 100181463-001-1, a été diffusé le 30 janvier 2024 et se rapporte à une intervention réalisée le 04 décembre 2023. Cette intervention a bien été effectuée par un organisme agréé à cet effet (par arrêté du 09 juin 2023), bénéficiaire en outre d'une accréditation COFRAC valide. Les conclusions du rapport de contrôle ne prêtent pas à commentaires particuliers. Des écarts aux normes de mesurage ont bien été relevées, mais ils sont sans influence sur la fiabilité des résultats.</p> <p>En d'autres termes, Résocéane se trouve en écart réglementaire au regard de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié, qui impose un mesurage en continu de plusieurs paramètres et polluants. Cependant, cet écart est en passe d'être résorbé grâce à la mise en place d'une baie d'analyse, toujours en cours.</p> <p>L'inspection des installations classées proposera à M. le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller au strict respect du chapitre VI de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié en mettant en oeuvre une surveillance continue des paramètres et composés concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de la mesure

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Constats :

L'inspection des installations classées a noté que le système automatisé de mesurage était bien installé dans le local chaufferie. Il n'est pas encore en service, aussi les procédures QAL 2 et QAL 3 n'ont-elles pas été déroulées. L'inspection des installations classées a néanmoins souhaité consulter les certificats QAL 1 associés aux équipements.

Pour rappel, la procédure QAL 1 a pour but de certifier que l'appareil est apte à délivrer des informations avec une incertitude de mesure conforme aux seuils réglementaires. Les certificats rattachés doivent être en cours de validité à l'installation du matériel.

Ces documents n'étaient pas disponibles sur place, mais Résocéane a communiqué par courriel les documents suivants :

- certificat QAL 1 publié le 06 mars 2020 pour attester que l'analyseur de poussières est conforme à la norme NF EN 14181 (2014)
- certificat QAL 1 publié le 12 février 2020 pour attester que l'analyseur d'oxygène est bien conforme à la norme NF EN 14181 (2014)
- certificat QAL 1 publié le 19 juin 2023 pour attester que l'analyseur multigaz est bien conforme à la norme NF EN 14181 (2014)
- certificat QAL 1 publié le 1er avril 2014 pour attester que le débitmètre est bien conforme à la norme NF EN 14181 (2014)

Trois des certificats fournis par l'exploitant n'étaient plus valides (validité du QAL 1 de l'analyseur de poussières échue au 05 septembre 2020, celle du QAL 1 de l'analyseur multigaz échue au 19 décembre 2023, et celle du QAL 1 du débitmètre échue au 31 mars 2019). Des recherches dans la base de données mise à disposition par l'organisme certificateur ont cependant permis à l'inspection de consulter des exemplaires en cours de validité. Pour la suite du rapport, l'inspection des installations classées se fondera sur ces exemplaires valides.

L'inspection des installations classées a souhaité s'assurer que l'étendue de mesure certifiée est bien adaptée à la gamme des concentrations recherchées. Ils ont ainsi relevé qu'en fonction du type d'équipement mis en oeuvre, l'étendue de mesure certifiée pour l'analyse des polluants NOX

et CO pouvait être supérieure au critère maximal prévu par la norme NF EN 15267-3. Afin de pouvoir conclure valablement sur ce point, il est nécessaire que l'exploitant précise le type d'équipement installé.

Pour rappel, le paragraphe 5.2.1 de la norme NF EN 15267-3 prévoit que « pour les grandes installations de combustion, l'étendue de mesure débute généralement à zéro si l'AMS peut mesurer le zéro, jusqu'à une valeur ne dépassant pas 2,5 fois la valeur limite d'émission (VLE) en moyenne journalière ».

L'inspection des installations classées a enfin vérifié que la plage de mesure utilisée pour chaque composé est adaptée aux concentrations instantanées attendues et est au moins égale au double de la valeur limite d'émission.

En conclusion, l'inspection des installations classées manque d'éléments pour conclure valablement sur ce point de contrôle. Des informations complémentaires doivent être fournies par l'exploitant. Une demande a été exprimée par courriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser quel "modul type", parmi ceux évalués dans la procédure QAL 1 de l'analyseur multigaz, équipe le système de mesure automatisé des gaz résiduels de l'installation.

Sur cette base, positionner la conformité de l'étendue de mesure certifiée du système à l'égard des requis réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Comparaison des pratiques aux meilleures techniques disponibles – MTD 5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 515-72

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux de l'installation

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68

Constats :

L'installation n'est équipée d'aucun système de traitement des fumées. La MTD 5 n'est donc pas applicable dans la situation présente.

L'inspection des installations classées a cependant souhaité consulter l'autorisation de déversement des eaux résiduelles dans le réseau communal d'assainissement. Résocéane n'a pas été en mesure de présenter cette autorisation.

L'absence de l'autorisation de déversement est contraire aux exigences de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Compte tenu de l'enjeu réduit de cette non-conformité (une vingtaine de mètres-cubes par an), l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives, mais il importe que l'exploitant se rapproche du gestionnaire de réseau d'assainissement pour obtenir cette autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Veiller au respect de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique en sollicitant l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Comparaison des pratiques aux meilleures techniques disponibles – MTD 6b

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2024, article R. 515-72
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de combustion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dossier de réexamen comporte :</p> <p>1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier que Résocéane a mis en place une politique de maintenance garantissant les performances environnementales générales de l'installation et l'efficacité de la combustion.</p> <p>L'exploitant a présenté le livret de chaufferie, dans lequel il consigne l'ensemble des contrôles et gestes de maintenance réalisés sur les matériels. La consultation de ce document n'a suscité aucune observation particulière quant à la nature et la périodicité des opérations.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il avait entamé une démarche d'intégration de son programme en GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). La GMAO devrait être pleinement opérationnelle en septembre, mais la déclinaison du programme est déjà dans un bon état d'avancement. Les représentants de Résocéane ont ainsi fourni une liste des gammes opératoires de maintenance pour les différents équipements (turbine à combustion, chaudières, skid en sous-station et conduite des réseaux) actuellement disponible en GMAO. Chacune de ces gammes opératoires contient une liste des activités à réaliser, associées une fréquence (quotidienne, hebdomadaire, annuelle...), ce qui est conforme aux attentes.</p> <p>Enfin, l'exploitant a communiqué son programme des contrôles réglementaires (réglementation hygiène et sécurité, équipements sous pression, contrôles de la qualité des rejets, etc.). L'inspection des installations classées a fait observer qu'il y manquait une ligne prévoyant la réalisation des contrôles QAL3. D'une part, l'AMS n'est pas encore en service ; d'autre part, l'inspection des installations classées a noté lors de la visite de site que l'écran de contrôle de l'AMS contenait bien une fonctionnalité permettant les QAL3. Il s'agit donc pour le moment d'une observation mineure.</p> <p>En conclusion, l'inspection des installations classées relève que l'exploitant assure un contrôle et une maintenance régulière de son installation et qu'il a entrepris une démarche visant à améliorer le pilotage de sa politique de maintenance.</p>

Type de suites proposées : Sans suite